

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

## RECEPISSE DE DEPOT

2 PG

2 route de Port-Blanc  
97160 Le moule

V/REF :

N/REF : 2018 B 943 / 2018-A-2323

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 20/04/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 27/12/2017  
- Constitution

Concernant la société

2 PG

Société par actions simplifiée à associé unique  
2 route de Port-Blanc  
97160 Le moule

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2323 le 20/04/2018

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 838 888 527 (2018 B 943)

Fait à POINTE A PITRE le 20/04/2018,

LE GREFFIER



**2PG**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE  
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 2 route de Port Blanc - 97160 LE MOULE**

---

**STATUTS**

**Le soussigné :**

- **MARINETTE Jacky**

Né le 12 août 1972 à Les Aymes (971)

De nationalité Française.

Demeurant 2 route de Port Blanc– 97160 LE MOULE

Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme juridique**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**2PG**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

MJ

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**2 route de Port Blanc  
97160 LE MOULE**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 4 - Objet social**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux de maçonnerie générale et gros de œuvre de bâtiment.
- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées dans l'objet ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation, au développement et à l'extension de l'une des activités spécifiées dans l'objet social.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par décision de l'associé unique.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – Apports**

L'associé unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :

- **Apport en numéraire :**

une somme en numéraire de **cinq mille euros**, ci **5 000 euros**, correspondant à **200 actions** de **25 euros**, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Cette somme de **cinq mille euros** ci **5 000 euros** a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

## **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **5 000 euros (cinq mille euros)**

Il est divisé en **200 actions de 25 euros** chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - Forme des actions**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

## **ARTICLE 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

La location des actions est interdite.

### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - CONTROLE DES COMPTES**

### **ARTICLE 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique aux termes des présents statuts.

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

MJ

## • Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

### **ARTICLE 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 13 - Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative.

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique.
- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.
- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, Les SAS soumises à l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes sont celles qui, à la clôture de l'exercice, dépassent deux des trois seuils suivants (c. com. art. L. 227-9-1 et R. 227-1) :

- 1 million d'euros de total du bilan ;
- 2 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ;
- 20 salariés d'effectif moyen.

Cette obligation cesse lorsque la société n'a pas dépassé ces seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (c. com art. R. 227-1).

#### **Exception : contrôle de sociétés**

Quelle que soit sa taille, une SAS est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée, au sens des II (contrôle exclusif) et III (contrôle conjoint) de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une ou plusieurs sociétés (c. com. art. L. 227-9-1).

### **ARTICLE 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique**

#### **Domaine réservé à l'associé unique.**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et le Président-associé unique
- autres modifications des statuts y compris le transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

#### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 16 - Exercice social**

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **ARTICLE 18 - Affectation et répartition du résultat**

**1.** Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 - Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **MARINETTE jacky,**

Né le 12 août 1972 à LES ABYMES (971)

De nationalité française.

Demeurant 2 route de Port Blanc – 97160 LE MOULE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 22 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 23 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LE MOULE

Le 27 décembre 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique précédé de la mention « lu et approuvé »

**MARINETTE Jacky**

LU ET APPROUVÉ



ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS